

DECISION DCC 10-119
DU 16 OCTOBRE 2010

Date : 16 octobre 2010

Requérant : Georges AMOUSSOU

Contrôle de conformité

Exception d'inconstitutionnalité

Droits de la défense

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une correspondance du 24 septembre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1741/165/REC, par laquelle le Conseiller Rapporteur désigné par Ordonnance n° 001/CJ/SC/2010 du 17 juillet 2010 du Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême pour instruire le Dossier n° 001/PG-CS/RP-2010, n° 001/RI/CS/CJ 2010 MP c/Georges Constant AMOUSSOU, inculpé de complicité d'escroquerie avec appel public à l'épargne, de complicité d'infraction à la réglementation des institutions mutualistes ou coopératives et de crédit et de corruption, transmet à la Haute Juridiction l'Arrêt n° 006/CJ-PS du 24 septembre 2010 portant sursis à statuer, suite à l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 549 dernier alinéa du code de procédure pénale, soulevée par Maître Cosme AMOUSSOU, Conseil de l'inculpé ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de ladite exception d'inconstitutionnalité, Maître Cosme AMOUSSOU expose : « Ainsi qu'il ressort de l'article 547 du code de procédure pénale, lorsque le Préfet ou le Magistrat de l'ordre judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans ou hors l'exercice de ses fonctions, il bénéficie d'un privilège de juridiction qui lui permet d'être justiciable de la Chambre Judiciaire de la Cour suprême.

L'article 548 du même code précise que les décisions à caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information sont rendues par la chambre judiciaire après communication du dossier au procureur général.

Aux termes des dispositions de l'article 549 dernier alinéa, "Les décisions prises et les arrêts prononcés par la Chambre judiciaire en vertu des dispositions de l'article 548 et du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours".

Il s'ensuit que ce privilège accordé au Magistrat de l'ordre judiciaire n'est en réalité pas un privilège puisqu'il prive le Magistrat d'une instance et viole de ce fait le principe du double degré de juridiction.

Or il est établi que le principe du double degré de juridiction est un élément essentiel des droits de la défense et du procès équitable reconnus et affirmés par l'article 17 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Il s'ensuit que l'article 549 dernier alinéa du code de procédure pénale est contraire à la constitution.

C'est pourquoi, conformément à l'article 122 de ladite constitution, nous soulevons l'inconstitutionnalité de l'article 549 dernier alinéa du code de procédure pénale. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Considérant que, saisie par Arrêt n° 2001-01/CJ-RI rendu le 10 juin 2002 par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, suite à une exception d'inconstitutionnalité soulevée devant elle pour contrôle de conformité à la Constitution des articles 547, 548 et 549 de l'Ordonnance n° 25/PR/MJL du 07 août 1967 portant Code de Procédure Pénale, la Cour Constitutionnelle, par **Décision DCC 02-097 du 14 août 1997** avait dit et jugé que lesdits articles querellés ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant que par le recours sous examen, le requérant sollicite à nouveau le contrôle de conformité à la Constitution des mêmes articles du même code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour Constitutionnelle, la Haute Juridiction ne saurait à nouveau procéder au contrôle de constitutionnalité de ces mêmes dispositions ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Cosme AMOUSSOU, Conseil de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Cosme AMOUSSOU, Conseil de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, est irrecevable.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Maître Cosme AMOUSSOU, à Monsieur le Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille dix,

Messieurs Robert S. M.	DOSSOU	Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-